



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-011 - 11_780000220_PA_2598 (3 pages)	Page 3
78-2019-11-28-018 - 11_780001442_PA-PH_2817 (1) (3 pages)	Page 7
78-2019-11-25-014 - 11_780002408_PA_2704 (3 pages)	Page 11
78-2019-11-25-015 - 11_780006458_PA_2705 (3 pages)	Page 15
78-2019-11-08-029 - 11_780008918_PA-PH_1921 (3 pages)	Page 19
78-2019-11-22-012 - 11_780018206_PA_2604 (3 pages)	Page 23
78-2019-11-28-020 - 11_780022356_PA_2814 (3 pages)	Page 27
78-2019-11-21-016 - 11_780022372_PA_2520 (3 pages)	Page 31
78-2019-11-27-008 - 11_780700670_PA_2514 (3 pages)	Page 35
78-2019-11-22-010 - 11_780700688_PA_2617 (3 pages)	Page 39
78-2019-11-22-009 - 11_780822052_PA_2655 (2) (3 pages)	Page 43
78-2019-11-28-017 - 11_780823084_PA_2812 (3 pages)	Page 47
78-2019-11-28-016 - 11_780823373_PA_2811 (3 pages)	Page 51
78-2019-11-22-008 - 11_780823795_PA_2657 (3 pages)	Page 55
78-2019-11-18-014 - 11_780825485_PA-PH_2206 (1) (3 pages)	Page 59
78-2019-11-28-021 - 11_780825956_PA-PH_2819 (3 pages)	Page 63
78-2019-11-20-007 - 11_780826277_PA_2445 (3 pages)	Page 67
78-2019-11-28-019 - 11_780826525_PA-PH_2818 (1) (3 pages)	Page 71

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-12-05-021 - 00206B3BD36F200102184942 (2 pages)	Page 75
--	---------

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-12-31-004 - Arrêté portant dérogation au repos dominical - société ALISPHARM (3 pages)	Page 78
--	---------

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la citoyenneté

78-2020-01-02-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-06-24-003 du 26 décembre 2018 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale (2 pages)	Page 82
--	---------

Service de l'Economie Agricole

78-2019-12-18-019 - BAREME CALAMITES AGRICOLES 2020-2021 (14 pages)	Page 85
---	---------

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-011

11_780000220_PA_2598

DECISION TARIFAIRE N°2598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MA MAISON - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (780000220) sise 9, AV DU MARECHAL F D ESPEREY, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°767 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 780000220.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 637 356.61€ au titre de 2019, dont 4 431.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 113.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 356.61	26.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 925.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 925.61	26.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 743.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-018

11_780001442_PA-PH_2817 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 2817 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) sise 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1590 en date du 02/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 070 522.32€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 047 014.79€(fraction forfaitaire s'élevant à 87 251.23€).
Le prix de journée est fixé à 36.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 507.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 958.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 445.73
	- dont CNR	12 240.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 335.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 333.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 407.23
	TOTAL Dépenses	1 070 522.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 070 522.32
	- dont CNR	12 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 070 522.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 040 875.09€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 367.56€(fraction forfaitaire s'élevant à 84 780.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 507.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 958.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-25-014

11_780002408_PA_2704

DECISION TARIFAIRE N°2704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sise 0, R DE L AURORE, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°424 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 986 654.39€ au titre de 2019, dont 20 590.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 221.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 654.39	38.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 966 064.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 064.39	37.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 505.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 25/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-25-015

11_780006458_PA_2705

DECISION TARIFAIRE N°2705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sise 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°792 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 838 377.40€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 198.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 387.85	52.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 989.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 377.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 387.85	52.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 989.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 198.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 25/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-08-029

11_780008918_PA-PH_1921

DECISION TARIFAIRE N° 1921 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY-VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1514 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 461 043.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 198.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 433.23€).
Le prix de journée est fixé à 37.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 845.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 987.10€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 014.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 909.30
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 130.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 989.38
	TOTAL Dépenses	461 043.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 043.92
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 043.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 435 054.54€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 411 209.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 267.45€).
Le prix de journée est fixé à 35.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 845.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 987.10€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 08/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-012

11_780018206_PA_2604

DECISION TARIFAIRE N°2604 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°519 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 023 488.43€ au titre de 2019, dont 41 530.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 290.70€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 488.43	37.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 958.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 958.43	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 829.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-020

11_780022356_PA_2814

DECISION TARIFAIRE N°2814 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE - 780022356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE (780022356) sise 0, PARC DE LA COULDRE, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE - 780022356.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 181 839.60€ au titre de 2019, dont 67 812.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 486.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 062.24	41.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 777.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 027.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 250.24	38.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 777.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 835.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-21-016

11_780022372_PA_2520

DECISION TARIFAIRE N°2520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COS LA SOURCE (780022372) sise 8, R DE VERSAILLES, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°632 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD COS LA SOURCE - 780022372.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 258 764.97€ au titre de 2019, dont 28 645.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 897.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 945.09	597.79
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 991.25	0.00
Accueil de jour	110 030.63	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 230 118.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 299.10	581.35
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 991.25	0.00
Accueil de jour	110 030.63	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 509.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-27-008

11_780700670_PA_2514

DECISION TARIFAIRE N°2514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE VAL BIEVRE - 780700670

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL BIEVRE (780700670) sise 0, R MORANE SAULNIER ET PASTEUR, 78530, BUC et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°785 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VAL BIEVRE - 780700670.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 671 443.54€ au titre de 2019, dont 32 291.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 953.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 443.54	46.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 152.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 152.54	67.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 512.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-010

11_780700688_PA_2617

DECISION TARIFAIRE N°2617 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°861 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 783 726.47€ au titre de 2019, dont 98 966.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 643.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 595 157.74	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	56 531.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 036.76	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 684 759.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 496 190.98	37.93
UHR	0.00	0.00
PASA	56 531.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 036.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 396.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-009

11_780822052_PA_2655 (2)

DECISION TARIFAIRE N°2655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052) sise 13, R DES FONDS, 78350, JOUY EN JOSAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°548 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 161 529.00€ au titre de 2019, dont 41 210.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 794.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 851.93	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 677.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 319.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 641.93	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 677.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 359.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-017

11_780823084_PA_2812

DECISION TARIFAIRE N°2812 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sise 11, R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°388 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 324 458.98€ au titre de 2019, dont 124 298.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 371.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 287 243.48	42.00
UHR	0.00	0.00
PASA	37 215.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 226 743.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 945.48	37.95
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 228.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-016

11_780823373_PA_2811

DECISION TARIFAIRE N°2811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) sise 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS (250018074) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°371 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 468 091.74€ au titre de 2019, dont 96 379.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 340.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 091.74	40.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 711.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 711.95	37.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 309.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES LILAS (250018074) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-008

11_780823795_PA_2657

DECISION TARIFAIRE N°2657 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES TILLEULS - 780823795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795) sise 4, IMP DU QUAI VOLTAIRE, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°264 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 780823795.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 054 065.77€ au titre de 2019, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 838.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 655.06	35.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 410.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 065.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 655.06	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 410.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 088.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-014

11_780825485_PA-PH_2206 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 2206 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sise 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1517 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 382 801.18€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 371 082.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 923.56€).
Le prix de journée est fixé à 29.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 718.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 976.54€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 086.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 672.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 799.46
	- dont CNR	1 032.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 558.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 801.18
	- dont CNR	1 032.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 757.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 415 526.45€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 403 807.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 650.66€).
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 718.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 976.54€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 18/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-021

11_780825956_PA-PH_2819

DECISION TARIFAIRE N° 2819 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU MANOIR (780825956) sise 3, R DE LA CHASIERE, 78490, MERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1588 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 271 104.40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 048.50€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 254.04€).
Le prix de journée est fixé à 40.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 055.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 671.33€).
Le prix de journée est fixé à 26.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 214.84
	- dont CNR	5 326.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 290.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 448.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 305 954.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 271 104.40
	- dont CNR	5 326.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 850.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 300 628.40€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 232 572.50€(fraction forfaitaire s'élevant à 102 714.38€).
Le prix de journée est fixé à 41.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 055.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 671.33€).
Le prix de journée est fixé à 26.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-20-007

11_780826277_PA_2445

DECISION TARIFAIRE N°2445 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EAUX VIVES (780826277) sise 2, R LAMARTINE, 78470, SAINT REMY LES CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°589 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 207 281.43€ au titre de 2019, dont 57 087.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 606.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 281.43	39.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 194.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 194.04	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 849.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-019

11_780826525_PA-PH_2818 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 2818 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE - 780826525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE (780826525) sise 14, R DE HOUDAN, 78610, LE PERRAY EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1529 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE - 780826525.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 830 367.19€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 800 866.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 738.84€).
Le prix de journée est fixé à 37.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 501.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 458.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 670.57
	- dont CNR	13 152.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 612.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 084.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	830 367.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 367.19
	- dont CNR	13 152.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 817 214.35€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 787 713.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 642.77€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 501.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 458.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-12-05-021

00206B3BD36F200102184942

*Création du périmètre délimité des abords du donjon protégé au titre des monuments historiques
sur la commune de Maurepas*



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ **IDF-2019-12-05-002**

portant création du périmètre délimité des abords du donjon protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Maurepas, Saint-Quentin-en-Yvelines

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du donjon, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1926, à Maurepas, Saint-Quentin-en-Yvelines, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maurepas du 10 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 septembre 2016, arrêtant les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune-membre de Maurepas pendant l'achèvement de ladite procédure de révision ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maurepas du 2 octobre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du donjon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 octobre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du donjon de Maurepas ;

Vu l'arrêté du président de Saint-Quentin-en-Yvelines du 8 mars 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} avril 2019 au 07 mai 2019 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du donjon de Maurepas ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 juin 2019 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du donjon de Maurepas ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 26 septembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du donjon de Maurepas ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur est déterminée selon critères suivants :

- La prise en compte de la nature du monument historique, le donjon, qui culmine à 20 mètres de hauteur, élément insigne d'un ensemble bâti médiéval à vocation défensive et féodale, et de son impact dans le paysage, avec la valorisation des points de vue lointains sur le donjon depuis la plaine agricole au nord depuis la lisière de la forêt domaniale et à l'ouest depuis le hameau de la Villeneuve ;
- Le contrôle de l'évolution des espaces susceptibles de mutations par le maintien, et lorsque cela est nécessaire par l'extension, de la protection au titre des abords afin de favoriser la préservation du caractère historique, stratégique et patrimonial du cadre du donjon ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du donjon sis à Maurepas, Saint-Quentin-en-Yvelines, inscrit monument historique par arrêté du 19 juillet 1926 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le Préfet secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **5 Dec 2019**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-12-31-004

Arrêté portant dérogation au repos dominical - société ALISPHARM

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ALISPHARM intervenant
chez SEQENS à Limay*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ALISPHARM
sise à Lyon, intervenant auprès de la société SEQENS sise à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2019 par la société ALISPHARM sise 10 rue Jean Marcuit à Lyon (69009), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir auprès de la société SEQENS, sise 19 route de Meulan à Limay (78 520) ;

Considérant que la société SEQENS sollicite la société ALISPHARM dans le cadre d'un maintien de production ;

Considérant que l'intervention des salariés de la société ALISPHARM auprès de la société SEQENS est rendue nécessaire, afin de permettre à cette dernière de répondre à ses engagements en termes de commandes ;

Considérant que l'absence d'intervention des salariés de la société ALISPHARM au sein de la société SEQENS serait susceptible de porter préjudice au fonctionnement normal de la société SEQENS et à sa clientèle ;

Considérant que les salariés de la société ALISPHARM concernés par le travail du dimanche sont des consultants experts en chimie des procédés et que leur intervention consiste en des prestations de services sans lesquelles la société SEQENS ne pourrait pas surmonter sa situation de retard accumulé dans le traitement de ses tâches ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/3

Considérant que la société ALISPHARM, dont l'activité relève du domaine du conseil et dépend de la convention collective SYNTEC (*code IDCC 1486*) ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, repos compensateur, majoration de rémunération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société ALISPHARM, afin de permettre aux salariés concernés de travailler, respectivement les dimanches 26 janvier, 2, 9, 16 et 23 février 2020, sur le site de l'entreprise SEQENS sise 19 route de Meulan à Limay (78 520) est accordée.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-La-Jolie, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et le maire de la commune de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2019**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - Bureau
de la circulation et de la citoyenneté

78-2020-01-02-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-06-24-003 du 26 décembre 2018 portant
agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la
commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en
qualité de médecin consultant hors commission médicale

Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la Circulation et de la Citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-06-24-003 du 26 décembre 2018 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la Route, notamment ses articles R 211-1 à R 221-4, R 221-10 à R-221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTS1232090 C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant les demandes d'agrément formulées par les médecins désignés ci-après ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions fixées aux articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} : la liste des médecins agréés pour exercer le contrôle médical portant sur l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des conducteurs et des candidats au permis de conduire au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecins consultant hors commission médicale est modifiée comme suit.

A – Liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire départementale – 1, rue Jean Houdon à Versailles, compétente pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël
Dr BERT Nadine
Dr BODIN Catherine
Dr CASTELNAU-MOREL Annie
Dr DABROWSKI Michel
Dr EDERY Abraham
Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie
Dr FOUCAULT Damien
Dr GOYARD Gilles
Dr KLEIN Benoit
Dr LATSCHA Guillemette
Dr LAREDO Marc

Dr MILOJEVIC Kolia
Dr MOLIMARD Henri-Pierre
Dr NOVACK Laura
Dr RANAIVO Elizabeth
Dr SADOUN Symon
Dr SERGOT Ewa
Dr SEVESTRE Gilles
Dr SPELLER Christian
Dr THALER Francine
Dr TRECOURT Frédérique
Dr WATANABE Mitsuru

B – Liste des médecins agréés consultant hors commission médicale, compétents pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël
Dr BARTHEZ Philippe
Dr BERDAH Isabelle
Dr BERDAH-HASSOUN Séverine
Dr BERT Nadine
Dr BERTAUX Jean
Dr BEZANSON Christophe
Dr BONFORT Henri
Dr CARCAILLON Dominique
Dr COURTEAUD Michel
Dr DIDOUT Charles
Dr DJIAN Benjamin
Dr DUMONT Yannick
Dr EDERY Abraham
Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie
Dr FOSSE Claude
Dr FOUCAULT Damien
Dr FOY Baudouin
Dr GAULTIER Martine
Dr GOYARD Gilles
Dr HANOUNA Ange

Dr JOUIN Christine
Dr KLEIN Benoit
Dr LECABLE Patrick
Dr LEFEVRE Patrick
Dr MAFFI-BERTHIER Nathalie
Dr MARCILLAUD Patrick
Dr MENARD Philippe
Dr MIGNAT Nora
Dr PLACET Michel
Dr SAINTE-ROSE Mélanie
Dr SERGOT Ewa
Dr SEVESTRE Gilles
Dr SPELLER Christian
Dr TAJFEL Pierre
Dr THALER Francine
Dr THIEFFRY Vincent
Dr TRE COURT Frédérique
Dr VILARET Michel
Dr WATANABE Mitsuru
Dr ZUILI-BITBOL Myriam

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et à chacun des médecins susnommés.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **2 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Stéphane GRAUVOGEL



Service de l'Economie Agricole

78-2019-12-18-019

BAREME CALAMITES AGRICOLES 2020-2021

Barème calamités agricoles validé en CDE du 5 novembre 2019

Direction Départementale des territoires
des Yvelines

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET d'Île-De-France

BAREME CALAMITE AGRICOLES

CDE du 5 novembre 2019

2020-2021

Visa de la directrice départementale des
territoires des Yvelines



Isabelle DERVILLE

Visa du directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Benjamin BEAUSSANT

Cachan, le

18 DEC. 2019

Note générale concernant les productions biologiques :

Pour toutes les productions reconnues en agriculture biologique, le rendement de référence est fixé à 50 % du rendement de référence figurant dans les tableaux ci après, et les prix de référence de vente applicables aux productions biologiques sont soit ceux nationaux, soit 1,8 fois le prix figurant dans le présent barème, **sauf pour les productions dont les valeurs "BIO" sont explicitement mentionnées dans le présent barème.**

Note générale concernant les productions non prévues au barème :

Pour les productions peu présentes dans les départements concernés par le présent arrêté, en application de la circulaire du 29 mars 2017, les données à retenir (prix, rendements, etc.) devront être prises dans l'un des documents suivants : catalogue PLANDANJOU ou catalogue reconnu localement (pour les pépinières) notamment pour les tailles et sujets non référencés ailleurs, barème d'un autre département.

Note générale concernant les frais de récolte :

Les frais de récolte évités sont à déduire du montant des pertes éligibles au dispositif des calamités agricoles.

Lorsque les frais de récolte sont évités en raison de la destruction de la culture, ceux-ci sont estimés, à défaut d'autres éléments probants :

- Pour les récoltes mécanisées, à 10% du produit « bord de champ ».
- Pour les productions récoltées avec une faible mécanisation, à 20% de la valeur « bord de champ ». Il s'agit alors très généralement de frais de main d'œuvre non engagés par l'exploitation.
- Pour les productions destinées à une cueillette directe par le consommateur, les frais de récolte évités sont considérés nuls : la valeur de référence « bord de champ » est alors égale à la valeur « rendu Rungis ».

Note générale concernant la valeur de la production « bord de champ » :

Les prix de références de ventes de produits en horticoles (fruits, légumes, plantes ornementales) sont établis, sauf indication contraire, à partir des cotations à Rungis, pour une origine Ile-de-France lorsque la cotation existe.

La colonne « Produit brut au champ » indique la valeur du produit prêt à être commercialisé départ exploitation, avant expédition éventuelle. La valeur par unité de produit « au champ » est une fraction de la valeur « rendu Rungis », en appliquant un coefficient indiqué dans la colonne « % du prix de Rungis correspondant au prix "bord de champ" ».

Lorsque la commercialisation se fait sur l'exploitation même (point de vente à la ferme), la valeur par unité de produit « au champ » est considérée égale à la valeur « rendu Rungis ».

En aucun cas la marge de l'activité commerciale n'est prise en compte dans le cadre du dispositif des calamités agricoles.

Ce barème annule et remplace le barème précédent pris par arrêté n°2018025003 en date du 25 janvier 2018.

Production :	Produit/MS (matière sèche)	Rendement moyen (q/ha)	Prix moyen de vente (€/q) (RICA)	Ventes par an (€/ha)
CULTURES FOURRAGÈRES				
Mais fourrage et ensilage (plante entière)	MS	113	7,6	859
Prairies de légumineuses fourragères, notamment luzerne	MS	92	12,0	1104
Prairies temporaires (graminées fourragères dominantes)	MS	76	12,0	912
Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	MS	65	10,0	650
Racines et tubercules fourrages (dont betteraves fourragères)	MS	110	18,3	2 013
PLANTES INDUSTRIELLES OU SARCLEES				
Betteraves industrielles		886	3,0	2 658
Lin textile (roui non battu) (y compris semences)		61	27,3	1 665
Chanvre fibre		83	21,3	1 768
Pommes de terre de féculerie		522	5,90	3060
Pommes de terre primeurs ou nouvelles (com. avant le 1-08)		197	35,1	6 915
Pommes de terre de conservation et demi- saison		465	30,3	14 090
Paille		40	4,0	160
Foin d'herbe (Pour une coupe)		60	5,7	342

Production de semences	Produit brut (€/ha)
BLÉ TENDRE	1 480
BLÉ AUTRE	1 519
RIZ	1 700
SEIGLE ET TRITICALE	1 157
ORGE	1 296
GRAMINÉES PRAIRIALES	1 136
GRAMINÉES A GAZON	1 265
GRAMINÉES MIXTES	1 336
GRAMINÉES DE VÉGÉTALISATION	985
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES A PETITE GRAINE	840
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES A GROSSE GRAINE	980
LÉGUMINEUSES A PROTÉINE	1 118
CRUCIFÈRES DEMI FOURRAGÈRES	975
FOURRAGÈRES ESPÈCES DIVERSES	975
POIS	1 312
HARICOTS	2 644
LÉGUMES SECS DIVERS	1 500
SEMENCES POTAGÈRES FINES	4 631
BULBES POTAGERS	16 200
BETTERAVES SUCRIÈRES	7 300
BETTERAVES FOURRAGÈRES	5 533
POMMES DE TERRE	7 330
LIN	495
CHANVRE	1 190
MAÏS	4 360
SORGHO GRAIN	3 700
SORGHO FOURRAGER	2 633
COLZA	1 992
MOUTARDE	784
TOURNESOL	2 606
SOJA	1 272

Production	Rendement moyen (q/ha)	Prix de vente (€/kg)		Unité	% du prix Runglis correspondant au prix "bord de champ"	Produit brut départ ferme (€/ha)
		(Source : Runglis sauf *)				
Abricots	35	1,7	€ /kg	€ /kg	0,8	4 760
Cerises bigarreau	44	3,0	€ /kg	€ /kg	0,7	11 088
Cerisiers sous bâche	65	3,6	€ /kg	€ /kg	0,7	16 380
Pêches	19	1,53	€ /kg	€ /kg	0,8	1 958
Prunes bleues : Queisches, Stanley, Président	85	1,43	€ /kg	€ /kg	0,8	9 724
Autres prunes	65	1,83	€ /kg	€ /kg	0,8	9 516
Poires d'été non irriguées	155	1,04	€ /kg	€ /kg	0,8	12 896
Poires d'été irriguées	186	1,04	€ /kg	€ /kg	0,8	15 475
Poires d'automne non irriguées	240	1,13	€ /kg	€ /kg	0,8	21 696
Poires d'automne irriguées	288	1,13	€ /kg	€ /kg	0,8	26 035
Pommes Golden non irriguées	248	0,90	€ /kg	€ /kg	0,8	17 856
Pommes Golden irriguées	298	0,9	€ /kg	€ /kg	0,8	21 456
Autres pommes de table non irriguées	222	1,36	€ /kg	€ /kg	0,8	24 154
Autres pommes de table irriguées	286	1,36	€ /kg	€ /kg	0,8	28 941
Toutes pommes BIO	150	2,45	€ /kg	€ /kg	0,8	29 400
Noix	21	3,90	€ /kg	€ /kg	0,85	6 962
Noisettes	24				Sans objet	3 525
Cassis	49	4,90	€ /kg	€ /kg	0,7	16 807
Framboises plein champ	59	11,25	€ /kg	€ /kg	0,7	46 463
Groseilles	73	4,60	€ /kg	€ /kg	0,7	23 506
Melons sous serres	208	1,16	€ /kg	€ /kg	0,8	19 302
Melons	195	1,16	€ /kg	€ /kg	0,8	18 096

Fraises sous tunnels	91	5,13	€/kg	0,7	32 678
----------------------	----	------	------	-----	--------

Productions	Rendement moyen (q/ha)	Prix moyen marché de gros (Runglis)	Unité	% du prix Runglis correspondant au prix "bord de champ"	Produit brut départ ferme (€/ha)
Sous serres					
Concombres sous serres	1 792	0,55	pièce (550g)	0,8	143 360
Tomates sous serres	969	1,16	€/kg	0,8	89 923
Plain champ					
Ail (en sec)	49	3,36	€/kg	0,8	13 171
Ail (en vert)	97	3,25	€/kg	0,8	25 220
Artichauts	77	1,76	€/kg	0,8	10 842
Asperges en production	30	5,2	€/kg	0,8	12 480
Aubergines	372	1,25	€/kg	0,7	32 550
Betteraves potagères	283	1,9	€/kg	0,8	43 016
Bettes et cardes	317	1,45	€/kg	0,7	32 176
Carottes	285	0,55	€/kg	0,8	12 540
Céleris branches	276	0,97	€/kg	0,8	21 418
Céleris raves	275	0,94	€/kg	0,8	20 680
Choux aïres	272	0,56	Pièce (1 kg)	0,8	12 186
Choux brocolis	156	1,26	€/kg	0,8	15 725
Choux-fleurs	172	1,43	Pièce (1kg)	0,8	19 677
Concombres	1109	0,55	pièce	0,8	88 720
Courgettes	218	1,00	€/kg	0,8	17 440
Cresson de fontaine	563	1,11	la botte (600 g)	0,8	83 324
Échalotes	153	1,45	€/kg	0,8	17 748
Endives racines	151	Sans		0,8	12 022

Épinards	133	objet	€/kg	0,7	15 266
Fraises guariguette	78	7,61	€/kg	0,7	41 551
Fraises autres	78	5,13	€/kg	0,7	28 010
Haricots à écosser et demi-secs (grain)	65		€/kg	0,8	4 000
Haricots secs	53	Sans objet		0,8	4 000
Haricots verts (y c. haricots beurre)	111	1,3	€/kg	0,8	11 544
Lentilles	20	Sans objet		0,8	10 000
Maïs doux	67	Sans objet		0,8	4 000
Navets potagers	410	1,03	€/kg	0,8	33 784
Oignons blancs	175	1,11	la botte (400 gr)	0,8	38 850
Oignons de couleur	349	0,37	€/kg	0,8	10 330
Plante aromatique : Persil	312	1,61	€/kg	0,7	35 162
Plante aromatique : Ciboulette, thym, aneth, menthe, coriandre	Référence locale : Daréguai	Référence locale : Daréguai	Sans objet	0,9	25 000
Petits pois (grain)	84	2,83	€/kg	0,8	19 018
Poireaux	246	1,03	€/kg	0,8	20 270
Pois secs de casserie	88	2,95	€/kg	0,8	20 768
Poivrons	355	1,46	€/kg	0,7	36 281
Potirons, courges et citrouilles	282	0,62	€/kg	0,8	13 987
Radis	150	0,73	la botte (350gr)	0,8	23 360
Salade Chicorées frisées	180	1,33	Pièce 300 g	0,8	63 840
Salade Chicorées scaroles	222	1,37	Pièce 300 g	0,8	81 104
Salade Laitues	230	0,58	Pièce 300 g	0,8	35 573
Salade Mâche	94	9,91	€/kg	0,7	65 208
Salade autre (Pissenlit...)	99			0,8	60 000
Tomates grappes	593	1,44	€/kg	0,7	59 774
Tomates rondes	593	1,16	€/kg	0,8	55 030

Production	Prix moyen des ventes [€/ha]	Produit brut départ ferme (€/ha)	
Plantes d'ornement sous serre ou sous abri haut		395 986	
Source : RICA			
Production (Prix = Prix carreau des producteurs - Rungis)	Prix de ventes référence Rungis €	% du prix Rungis correspondant au prix "bord de champ"	Produit brut départ ferme (€/ha)
ACHILLÉE Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
AGERATUM Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
ASTER Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
BLEUET Ile de France cat.I les 10 tiges	1,9	0,75	1,4
BRUYÈRE Calluna France pot 10cm le pot	1,1	0,75	0,8
BRUYÈRE Calluna France pot 13cm le pot	2,0	0,75	1,5
CAMPANULE Ile de France cat.I les 10 tiges	6,4	0,75	4,8
CÉLOSIE Crête de coq Ile de France cat.I les 10 tiges	4,4	0,75	3,3
CHARDON Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
CHÈNE Ile de France la botte	1,9	0,75	1,4
CHOU D'ORNEMENT Ile de France cat.I moyen les 10 tiges	8,9	0,75	6,7
CHRYSANTHÈME			
CHRYSANTHÈME coloris mélangés sous-abri Ile de France cat.I les 10 tiges	2,3	0,75	1,7
CHRYSANTHÈME EN POT 3 fleurs France cat.I pot le pot	3,8	0,75	2,9
CHRYSANTHÈME EN POT 4-5 fleurs culture dirigée France pot le pot	4,9	0,75	3,7
CHRYSANTHÈME EN POT 5 fleurs culture dirigée Ile de France pot le pot	5,5	0,75	4,1

CHRYSANTHÈME EN POT culture traditionnelle France 30-40cm le pot	2,4	0,75	1,8
CHRYSANTHÈME EN POT culture traditionnelle France 40-50cm le pot	3,7	0,75	2,8
CHRYSANTHÈME EN POT France jardinière 40cm le pot	8,4	0,75	6,3
CHRYSANTHÈME plein air ile de France cat.I les 10 tiges	2,9	0,75	2,2
CHRYSANTHÈME EN POT France jardinière 40- 50cm le pot (moy=8)	10	0,75	7,5
DAHLIA ile de France cat.I botte 10 tiges les 10 tiges			
	3,2	0,75	2,4
GIROFLÉE ile de France cat.I les 10 tiges			
	4,5	0,75	3,4
GLAIEUL ile de France cat.I les 10 tiges			
	5,3	0,75	4,0
GYPSOPHILE annuel ile de France cat.I la botte			
	2	0,75	1,5
HÉLIANTHUS ile de France grosse-fleur les 10 tiges			
	7,6	0,75	5,7
HÊTRE ile de France la botte			
	1,9	0,75	1,4
HYPÉRICUM les 10 tiges			
	3,6	0,75	2,7
IMMORTELLE ile de France cat.I les 10 tiges			
	10,6	0,75	8,0
IRIS Tel-star ile de France cat.I les 10 tiges			
	1,6	0,75	1,2
JACINTHE ile de France cat.I les 10 godets			
	10,6	0,75	8,0
LIÈRE ile de France la botte			
	1,6	0,75	1,2
LILAS			
LILAS blanc ile de France cat.I 100cm les 10 tiges			
	12	0,75	9,0
LILAS mauve ile de France cat.I 100cm les 10 tiges			
	2,7	0,75	2,0
LILAS mauve ile de France cat.I 40cm les 10 tiges			
	9	0,75	6,6
LILIUM ASIATIQUE ile de France cat.I les 10 tiges			
	6,7	0,75	5,0
LISIANTHUS double ile de France cat.I les 10 tiges			
	7,7	0,75	5,8
MAHONIA ile de France la botte			
	1,6	0,75	1,2
MATRICAIRE ile de France cat.I les 10 tiges			
	1,9	0,75	1,4
MUFLIER ile de France cat.I les 10 tiges			
	8	0,75	6,0
MYRTE EN POT fleurie pot 16cm le pot			
	4,6	0,75	3,5
NARCISSE UNIFLEUR plein air ile de France cat.I les 10 tiges			
	4,2	0,75	3,2
NIGELLE ile de France les 10 tiges			
	1,9	0,75	1,4
ŒILLET DE POÈTE ile de France cat.I la botte			
	1,9	0,75	1,4
PÂQUERETTE ronde ile de France cat.I bouquet le bouquet			
	2,1	0,75	1,6
PIED D'ALOUETTE coloris mélangés ile de France cat.I long les 10 tiges			
	6,9	0,75	5,2
PIVOINE			

PIVOINE odorante gros bouton Ile de France extra les 10 tiges	8,9	0,75	6,7
PIVOINE odorante gros bouton Ile de France cat.I 40-50cm les 10 tiges	5,4	0,75	4,1
PIVOINE plein champ, fleur coupée		0,75	4,0
POIS DE SENTEUR Ile de France cat.I les 10 tiges	3,8	0,75	2,9
REINE-MARGUERITE Ile de France cat.I les 10 tiges	2	0,75	1,5
RENONCULE coloris mélangés Ile de France cat.I les 10 tiges	3,4	0,75	2,6
RHODODENDRON Ile de France la botte	1,6	0,75	1,2
ROSE			
ROSE Charles de Gaulle Ile de France extra 40cm les 10 tiges	6,1	0,75	4,6
ROSE D'INDE Ile de France cat.I les 10 tiges	3,8	0,75	2,9
ROSE MULTIFLEUR Ile de France cat.I tout-calibre les 10 tiges	3,3	0,75	2,5
ROSE Pigeot Ile de France extra 40cm les 10 tiges	6,2	0,75	4,7
ROSE toutes variétés Ile de France cat.I 50cm les 10 tiges	4,5	0,75	3,4
RUSCUS peint Ile de France les 10 tiges	2,8	0,75	2,1
SAULE tortuosa branche Ile de France 100cm la botte	6,8	0,75	5,1
SILÈNE Ile de France cat.I les 10 tiges	2	0,75	1,5
SOLIDAGO Ile de France les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
STATICE Ile de France cat.I la botte	2,3	0,75	1,7
TROËNE Ile de France la botte	1,6	0,75	1,2
TULIPE		0,75	
TULIPE Ad-rem Ile de France cat.I les 10 tiges	3,7	0,75	2,8
TULIPE L-V-D-mark Ile de France cat.I les 10 tiges	3,1	0,75	2,3
TULIPE Monté-Carlo Ile de France cat.I les 10 tiges	3,1	0,75	2,3
TULIPE perroquet Ile de France cat.I les 10 tiges	3,7	0,75	2,8
TULIPE Purple Prince Ile de France cat.I les 10 tiges		0,75	0,0
TULIPE toutes variétés de plein champ Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
VÉRONIQUE panachée Ile de France pot 16cm les 10 tiges	3,3	0,75	2,5
VIBURNUM Opulus Ile de France la botte	4,7	0,75	3,5
ZINNIA Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4

Source RMM Rungis

Productions animales (hors volaille)

Code animal	Libellé / poids / prix	Valeur	Prix moyen de vente à la tête en €	Éléments techniques du produit par an	Produit brut théorique par animal	Observations
BOVINS ALLAITANTS						
93600	Vache allaitante charolaise (vache R)		1669,3	0,2		Taux de réforme
	Poids carcasse réforme (SAA2014)	413				
	Prix (notation FAM 2014)	4,02				
	Veaux de 8 jours à 3 semaines (mâles croisés lourds pour l'élevage)					laitière, mâle, de 45 à 50 kg (3)
	Valeur € (FAM 2014)		334			
91311	Veaux de boucherie 110 jours rosé		1174,2	0,9 veau vendu par vache et par an		0,85*0,25*veaux boucheries+0,25*taurillon+0,25*jeuneb+0,25*boeuf] + 0,15 * vacheréforme
	Poids vif (kg)	190				
	Poids carcasse réforme (°) (kg)	141				
	Prix / kg vif (FAM 2014)	6,18				
91308	Taurillon brouillard charolais U (moins de 12 mois)		955,5			
	Poids vif (kg)	350				
	Prix / kg vif (FAM 2014)	2,73				
91202	Jeune bovin R (carcasse, classe R) 16-18 mois		1428,5			
	Poids carcasse réforme (kg net SAA2014)	378				
	Prix / kg / net (FAM 2014)	3,78				
91300	Boeuf 30 à 36 mois		1865,1			
	Poids carcasse (SAA2014)	477				
	Prix net (FAM 2014)	3,91				
BOVINS LAITIERS						
	Vache de réforme (vache O)		1065,6	0,25		Taux de réforme
	Poids carcasse (SAA2014)	320				
	Prix / kg / net (FAM 2014)	3,33				
	Veaux de moins de 20 jours (45 kg à 50 kg)		80,82	0,65		65 % des veaux sont vendus
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2014)	51				
	Produit par vache laitière (7500 litres/vache)					7500* prix lait=0,65*veaux+0,25*réforme
	Litre de lait payé au producteur en € (FAM 2014)	0,371				

Code	Produit	Unité	Quantité	Prix	Observations
	OVINS				
	Moutons et ovins de réforme		1200	0,2	Taux de réforme
	Agneaux et chevreaux				
	Agneaux				
91500	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2014)		182,1		(118,08*1,5)+(0,20*40) € par brebis 1,5 : nombre d'agneaux vendus par brebis par an
92704	Poids carcasse réforme (SAM 2014)		18		
	Prix (€/kg) (RNM 2014 - catégorie O)		6,11		
	Litre de lait payé au producteur en € (France)		1,109		Enquête Lait prix moyen France en 2014
	Produit par brebis laitière		1,08		Prix du litre / 1,03
	CAPRINS				
	Chèvres de réforme				
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM)		15	0,35	Taux de réforme / ancien arrêté
	Poids carcasse (SAM 2014)		36,3	1,7	1,7 cheveau par chèvre par an
	Prix (€/kg) (FAM 2014)		11		
	Prix du litre de lait transformé (commerce de détail)		3,3		
	Production moyenne annuelle (kg/animal)		15		
	Production de fromage fermier par cheveau		800		Valeur production fromagère + 1,7 * valeur cheveau + 0,35 * valeur réforme
	PORCINS				
	Porcelet (15 à 25 kg)		2,08		Coalition Rungis marché Nord-Picardie
	Porc charcutier avec point séchage		41,6		
93102	Prix (€/kg) (RIP 2014)		1,72		synthèse nationale classe E.S.
	CHEVAUX				
91809	Cheval en pension (par an et par animal) - système pré exclusif (pour animaux traités)			1900	
91809	Cheval en pension (par an et par animal) - système pré box (pré le jour et box la nuit avec un complément alimentaire en céréales)			3200	

(*) Nouvelle série depuis mai 2012

